Conseil Municipal du lundi 28 juin 2021 – 18h30

Note de synthèse

1) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2021

Rapporteur : Mme DALLOZ

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2021-31 du 10 avril 2021, le Conseil municipal a voté l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2021.

Or une erreur de retranscription du montant attribué à l'association Legio VII a été commise lors de la rédaction de la délibération.

Ainsi la subvention d'un montant de 400 € a été omise d'être retranscrite dans cette délibération.

Aussi M. le Maire propose de corriger cette erreur matérielle et d'attribuer à l'association Legio VII la somme de 400 €.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

ACCEPTER de corriger cette erreur matérielle et d'attribuer à l'association Legio VII la somme de 400 €.

2) RENOUVELLEMENT DE GARANTIE SUITE REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE VALENCE ROMANS HABITAT

Rapporteur : Mme DALLOZ

Valence Romans Habitat, opérateur de logement public en Drôme Ardèche, né de la fusion d'Habitat Pays de Romans et de l'OPH de Valence le 1er janvier 2017, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par Commune de Tain l'Hermitage, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Vu le rapport établi par Madame Véronique DALLOZ, Conseillère municipale déléguée aux finances

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

APPROUVER les articles suivants :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compns toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1er avril 2020 est de 0,50 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal de Tain l'Hermitage s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

3) BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Mme DALLOZ

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

✓ « Admissions en non-valeur »; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

✓ «Créances éteintes»; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, apriori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier Municipal propose d'admettre en non-valeur la liste n° 4658190811 arrêtée le 6 avril 2021 se décomposant ainsi :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Montant	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-482	70688-12	CHEBBI Inès	250,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T-347	70688-12	CHEBBI Inès	75,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2019	T-381	7336-822	CHELLALI Riad	57,00 €	Certificat irrecouvrabilité
Particulier	2019	T-499	70688-12	GIRIN BEAL Alexandra	250,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T-4	7718-33	KARZAZI/EL AYDI Said	441,53 €	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2017	T-362	7336-822	LA CIGALE 07	0,15 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2017	T-489	70321-026	POMPES FUNEBRES MOURIER	75,00 €	Certificat irrecouvrabilité
				Total	**1 148,68 €**	

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la présentation de demandes en admission en non-valeur n°4658190811 déposée par M. le Trésorier Municipal,

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

- DECIDER d'admettre en non-valeur les créances proposées par M. le Trésorier municipal pour un montant de 1 148,68 €.

4) BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Mme DALLOZ

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

✓ « Admissions en non-valeur »; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

✓ «Créances éteintes»; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, apriori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier Municipal propose d'admettre en non valeur la liste n° 4702050211 arrêtée le 6 avril 2021 se décomposant ainsi :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Montant	Motif de la présentation
Particulier	2018	T-6	706	GAVAUD Angelique	145,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-11	706	TRUYEN Anthony	15,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-11	706	TRUYEN Anthony	0,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
				Total	161,60 €	

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la présentation de demandes en admission en non-valeur n°4658190811 déposée par M. le Trésorier Municipal,

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

- DECIDER d'admettre en non-valeur les créances proposées par M. le Trésorier municipal pour un montant de 161,60 €

5) RAPPORT SUR LA POLITIQUE IMMOBILIERE DE LA COMMUNE – ANNEE 2020 **Rapporteur : M. GUIRON** En application de l'article 11 de la loi 95-127 du 8 février 1995, M. le Maire présentera au Conseil Municipal le rapport sur la politique immobilière en 2020.	Document en annexe
6) CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DES FRAIS DE FOURNITURE DE LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE, MEMBRE DU RASED – ANNEE SCOLAIRE 2020 / 2021 **Rapporteur : M. GUIRON** Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) contribuent à « l'objectif de l'école qui est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée. » Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté ont été créés en 1990. Ils sont actuellement régis par : ▪ La circulaire du 10 avril 1990 concernant les missions du psychologue scolaire. ▪ Décret du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'éducation. ▪ La circulaire du 17 juillet 2009 concernant les fonctions des personnels spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire. Le RASED comprend deux spécialisations : ▪ Un enseignant spécialisé chargé d'aide à dominante pédagogique et/ou rééducative. ▪ Un psychologue scolaire. La présente convention a pour but de mutualiser les frais de fourniture de la psychologue scolaire en vue d'acquérir du matériel pédagogique nécessaire aux missions de psychologie scolaire des communes de BREN, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANOS-CURSON, CHAVANNES, CROZES-HERMITAGE, LARNAGE, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, SAINT-DONAT, TAIN L'HERMITAGE pour l'année scolaire 2020/2021.	

La participation des communes adhérentes est réalisée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque commune.
Le budget de cette nouvelle commande est évalué à 1338,28 euros pour un secteur accueillant 1622 élèves sur l'année scolaire 2020/2021. Ainsi, pour 390 élèves, le montant de la participation de la Ville de Tain l'Hermitage est fixé à 321,78 €uros.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

APPROUVER la convention de mutualisation des frais de fourniture de la psychologue scolaire.

AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à ce dossier.

7) PERSONNEL COMMUNAL TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

A la suite de la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles du Directeur Général des Services à compter du 1er novembre 2021 et à la suite du recrutement de sa remplaçante à compter du 1er septembre 2021 M. le Maire proposera au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Au 1er septembre 2021 : Attaché principal : 2

Au 1er novembre 2021 : Attaché principal : 1

8) INFORMATIONS DIVERSES